

Les CGV Conditions générales de vente en abrégé "CGV" sont à disposition sur demande écrite, n'hésitez pas à nous consulter à cet effet pour toute interprétation ou interrogation.

1. DEFINITIONS

EXPRESS WORLD"

B3.1 Immeuble le rêve

Rue du Lac Hron

Les Berges du Lac 1053, Tunis

TUNISIE

"Client" : l'expéditeur, le consignataire, le destinataire du colis, l'importateur, le détenteur du Bordereau de Transport, le réceptionnaire et les propriétaires du chargement, toute autre partie ayant un intérêt à cette expédition, ou toute personne au profit de laquelle EXPRESS WORLD fournit des Prestations.

"Transport" : ensemble des opérations et prestations prises en charge par EXPRESS WORLD en relation avec l'expédition.

"Prestation" : toute prestation exécutée et/ou organisée par EXPRESS WORLD et notamment le Transport, la maintenance, ou la manutention, sans que cette énumération ne soit limitative.

"Délai" : durée prévisionnelle d'exécution de la prestation exprimée en jours ouvrés.

"Colis" : toute enveloppe, document ou paquet constituant une charge unitaire lors de la remise.

"Envoi" : Colis ou ensemble de Colis remis ensemble par un même expéditeur à EXPRESS WORLD pour une livraison ensemble chez un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.

"Bordereau de Transport" : document EXPRESS WORLD complété qui accompagne chaque Envoi.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les CGV régissent toute Prestation fournie au Client par EXPRESS WORLD. Elles s'appliquent de plein droit et leurs dispositions priment toute disposition non expressément acceptée par EXPRESS WORLD et notamment les conditions générales d'achat du Client. Il ne peut y être dérogé que par écrit.

2.2 EXPRESS WORLD se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. Les nouvelles CGV seront applicables, à compter de la date stipulée

3. RESTRICTIONS AU TRANSPORT

3.1 Matières Dangereuses

EXPRESS WORLD refuse de prendre en charge toute matière dangereuse, au sens notamment des règlements ICAO I.T., IAT A DGR, IMDG – Code ADR ou toute autre réglementation nationale ou internationale concernant le transport de Matières Dangereuses sauf en cas de documents appropriés préparés à l'avance, ainsi que l'emballage, par l'expéditeur en conformité avec la réglementation IATA ou celle en vigueur dans le pays d'origine ou de destination

3.2 Règles de sécurité du transport aérien

3.2.1 Le Client s'engage à vérifier que les Colis ne comportent aucune marchandise non autorisée au sens des réglementations énoncées au 3.1.1. Pour les Transports Internationaux, le Client s'engage à donner une description complète et fidèle du contenu des Colis sur le Bordereau de Transport. Tout Colis est susceptible de subir un contrôle sécurité sur écran, pouvant inclure l'utilisation de rayons X.

3.2.2 Le Client déclare avoir préparé les Colis dans un local sûr, que ceci a été fait par lui-même ou du personnel salarié en qui il a confiance, et que les Colis ont été protégés de toute intervention non autorisée pendant les opérations de préparation, de stockage et de transport jusqu'à leur remise matérielle à EXPRESS WORLD.

3.3 Articles prohibés

3.3.1 Articles strictement prohibés. EXPRESS WORLD n'accepte aucune marchandise dont le transport est interdit par toute loi ou règlement spécifique ou non au transport, y compris mais non limitée aux catégories suivantes : matières dangereuses, sous réserve des dispositions de l'article 3.1 ci-dessus ; matériel militaire ou assimilé; tabac manufacturé; or ou argent en lingot; monnaie fiduciaire ou divisionnaire; métaux, pierres et bijoux précieux; diamants industriels; êtres vivants ou morts; denrées alimentaires; produits réfrigérés.

3.3.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, EXPRESS WORLD est capable d'étudier toute demande de transport spécifique. Il appartient au Client de contacter le service Client EXPRESS WORLD.

3.4 Restrictions propres à l'Envoi de Documents

Le Client s'interdit de remettre à EXPRESS WORLD des Documents originaux et uniques ou dont la reconstitution est impossible ainsi que des Documents contenant des données ou informations soumises à une réglementation susceptible d'en interdire ou en restreindre le transport.

En toute hypothèse, le Client s'engage à assurer la parfaite conservation des données ou informations contenues dans les Documents afin d'en permettre la reconstitution, EXPRESS WORLD déclinant toute responsabilité à raison de la perte ou du dommage affectant les données ou informations ou à raison des délais de reconstitution et de relivraison des Documents.

3.5 Restrictions de poids et de volume des Envois

EXPRESS WORLD conditionne la prise en charge des Envois au respect de certaines normes de poids, volume et dimensions. Ces normes sont tenues à la disposition du Client par EXPRESS WORLD.

4. DROIT D'INSPECTION

4.1 Sous réserve du respect de la réglementation touchant le secret des correspondances, le Client autorise EXPRESS WORLD à ouvrir et inspecter à tout moment les Colis qui lui sont remis.

4.2 Le Client autorise EXPRESS WORLD à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en fait la demande, et notamment l'autorité douanière.

5. CHOIX DES VOIES ET MOYENS DE TRANSPORT

EXPRESS WORLD, en qualité de commissionnaire de transport, définit librement les voies et les moyens de transport et est autorisée à confier l'exécution des Prestations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix.

6. DEDOUANEMENT

6.1 En tant que de besoin, EXPRESS WORLD effectue au nom et pour le compte du Client, et à ses risques et périls, les formalités douanières de sortie du territoire d'expédition et d'entrée dans le territoire de destination, avec faculté pour EXPRESS WORLD de se substituer tout tiers de son choix. Si la délégation consentie par le Client au profit de EXPRESS WORLD doit être confirmée, il appartiendra au Client de fournir, à ses frais, la documentation et/ou la confirmation appropriée.

Chaque fois que EXPRESS WORLD utilisera ses propres facilités douanières, une avance de fonds sera demandée au Client. Le non-paiement de cette avance de fonds constitue un empêchement à la livraison du fait du Client. Toute nouvelle présentation de la marchandise fera l'objet de frais supplémentaires.

Si les facilités de dédouanement sont utilisées, avec accord de EXPRESS WORLD, sans avance de fonds, de même qu'en cas d'assistance administrative de la part de EXPRESS WORLD, des frais supplémentaires seront également facturés.

6.2 Le Client s'engage à se conformer à toutes les formalités légales, à fournir à temps tout document nécessaire à la bonne exécution de la prestation, et répondre à toute demande du pays expéditeur ou destinataire. La responsabilité de EXPRESS WORLD ne sera pas engagée en cas de retard du fait de l'absence ou de l'inexactitude des documents, douaniers ou autres, nécessaires à l'expédition. Le Client garantit que toutes ses déclarations et informations concernant l'exportation et l'importation du Colis sont suffisantes et exactes.

6.3 Le Client est informé qu'il s'expose à toutes poursuites civiles et/ou pénales et s'engage à garantir EXPRESS WORLD contre toutes les conséquences préjudiciables de ses manquements. En conséquence, tous les frais, débours, amendes, pénalités ou toute autre dépense encourue par EXPRESS WORLD du fait de poursuites des autorités ou résultant des manquements du Client seront facturés à ce dernier.

6.4 EXPRESS WORLD n'accepte aucune responsabilité quant à l'inexactitude du numéro d'identification de la TVA, de l'expéditeur ou du destinataire.

7. ENLEVEMENT – LIVRAISON

7.1 Les enlèvements et les livraisons s'effectuent aux jours et heures ouvrés, toute livraison en dehors de ce créneau devrait faire l'objet de demande et accord d'EXPRESS WORLD Préalable.

7.2 Les accès aux lieux de prise en charge et de livraison doivent être libres et accessibles à EXPRESS WORLD. EXPRESS WORLD refuse de livrer les lieux sujets à difficulté ou restrictions d'accès. Des conditions spéciales de livraison peuvent toutefois être convenues de façon expresse et par écrit.

7.3 EXPRESS WORLD s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés pour respecter les délais convenus pour l'exécution des Prestations.

7.4 En cas d'absence du destinataire, EXPRESS WORLD prend contact avec le Client afin d'obtenir des instructions.

Pour les Transports internationaux, s'il a été impossible d'effectuer la livraison ou si le destinataire a refusé d'accepter ladite livraison, EXPRESS WORLD prend contact avec le Client afin d'obtenir des instructions. Pour les Transports nationaux en TUNISIE, en l'absence d'instruction du Client, EXPRESS WORLD retourne l'Envoi à l'expéditeur.

7.5 En toute hypothèse, EXPRESS WORLD facture au Client un supplément de prix au titre des frais engagés pour réexpédier, retourner ou disposer du colis ainsi que les frais encourus, le cas échéant, pour effectuer une autre tentative de livraison.

7.6 Certaines zones géographiques sont soumises à un supplément de délai et/ou de prix. Il appartient au Client de se renseigner auprès du service Client EXPRESS WORLD.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Tout envoi doit être accompagné d'un Bordereau de Transport et, le cas échéant, des documents douaniers et factures commerciales correspondants. En cas de Bordereau de Transport manquant ou incomplet, les CGV restent applicables. Les documents d'accompagnement doivent comporter une description exacte et complète des marchandises. Le Client est engagé par les instructions figurant sur le Bordereau de Transport, même si les instructions ont été parallèlement transmises par liaison informatique ou sous toute autre forme. Les échanges de données informatiques ne se substituent pas au Bordereau de Transport.

Les instructions servant de base à la rédaction du Bordereau de Transport par EXPRESS WORLD sont celles transmises avant enlèvement de l'envoi correspondant.

Toute modification d'instruction sera facturée en sus du prix initial.

8.2 Le Client s'engage à :

- a) rédiger de façon exacte, complète et lisible le Bordereau de Transport. Les expéditions à destination d'une boîte postale sont interdites.
- b) étiqueter et emballer chaque Colis afin qu'il supporte les contraintes normales liées au transport et notamment les nombreux chocs, pressions et manipulations. Le conditionnement relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du remettant. Le fait qu'aucune réserve n'ait été formulée lors de la prise en charge du Colis ne prive pas EXPRESS WORLD du droit d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage ou de l'étiquetage.
- c) respecter les dispositions de l'article 3 ci-dessus et, plus généralement, l'ensemble des réglementations et lois applicables en matière fiscale, douanière, administrative et/ou de droit du transport.
- d) à informer immédiatement EXPRESS WORLD de toute modification relative aux noms et adresses de l'expéditeur ou du destinataire.

8.3 Le Client est responsable de tous dommages aux biens et/ou aux personnes consécutifs au non respect des obligations mises à sa charge, au fait des choses qu'il remet à EXPRESS WORLD, ou au fait de ses préposés. Le Client s'engage à indemniser intégralement EXPRESS WORLD de tous frais, dommages ou dépenses qui pourraient être encourus et à le garantir contre toute action qui pourrait lui être intentée, y compris les frais de justice, par suite d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations ou de la mise en cause de sa responsabilité pour quelque motif que ce soit.

9. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Sous réserve des exclusions visées à l'article 10 ci-après, la responsabilité de EXPRESS WORLD en cas de perte, dommage ou retard souffert par tout ou partie de l'Envoi du Client est limitée comme suit :

9.1 Transport aérien.

Si l'Envoi est expédié par avion en tout ou partie et comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, c'est la convention de Varsovie de 1929 ou la Convention de Montréal du 28 mai 1999 qui s'applique. Ces conventions gouvernent et limitent la responsabilité de EXPRESS WORLD en cas de perte, dommage ou retard subi par l'Envoi à 17 DTS par kg de marchandise sinistrée (soit environ 20 Euros, selon variation du cours du DTS).

9.2 Transport routier international.

Si l'envoi est transporté exclusivement par la route, dans, vers ou depuis un pays ayant signé la convention de Genève du 19 mai 1956 (dite « CMR »), la responsabilité de EXPRESS WORLD pour la perte ou les dommages subis par l'Envoi ou la partie endommagée de l'Envoi, se limite à 8,33 DTS par kg de marchandise sinistrée. En cas de retard ayant entraîné un préjudice, qu'il appartient en tout état de cause au Client d'établir, la responsabilité de EXPRESS WORLD se limite au remboursement du prix du transport effectivement payé par le Client.

9.3 Transport maritime.

La responsabilité de EXPRESS WORLD est limitée à 2 DTS par kg de marchandise sinistrée ou 666,67 DTS par Colis sinistré.

9.4 En cas de Transport combinant plusieurs modes de Transport (multimodal) et/ou en cas de responsabilité du fait personnel du commissionnaire, la limitation de responsabilité applicable est celle du mode de transport au cours duquel le dommage s'est produit. A défaut de pouvoir déterminer ledit mode de transport, la responsabilité de EXPRESS WORLD est limitée à 17 DTS par kg de marchandise sinistrée.

9.5 Dans tous les cas où EXPRESS WORLD procède à une indemnisation de la valeur matérielle de la marchandise sinistrée, il s'effectue un transfert de propriété de cette marchandise au profit de EXPRESS WORLD.

9.6 Toute Prestation non expressément et préalablement acceptée par EXPRESS WORLD est réputée exécutée pour le compte et sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de cette Prestation.

10. EXCLUSIONS

10.1 Dans tous les cas où la responsabilité de EXPRESS WORLD serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est limitée à la réparation du seul dommage matériel direct résultant de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tout autre dommage ou préjudice.

10.2 EXPRESS WORLD ne sera pas tenu pour responsable si tout ou partie du Colis est perdu, endommagé, retardé, livré à une mauvaise adresse ou qu'il n'est pas livré du fait :

- a) De circonstances indépendantes de EXPRESS WORLD , telles que le vice propre de la marchandise et/ou de son emballage, un événement relevant de la force majeure, ou toutes autres circonstances telles que tempêtes, inondations, incendies, épidémies, brouillard, givre, accidents, grèves, périls aériens, troubles locaux, désordres du trafic aérien ou routier au plan national ou local, refus du destinataire ou destinataire absent;
- b) Du non respect par le Client de ses obligations ;
- c) De toute personne publique ou privée investie d'un pouvoir légal ou réglementaire, susceptible de retarder ou empêcher le Transport.

11. EXTENSION DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Le Client n'a pas la faculté d'augmenter les plafonds de responsabilité en cas de perte ou avarie (à l'exclusion des retards) stipulés à l'article 9 des CGV.

12. ASSURANCE PONCTUELLE ET SYSTEMATIQUE

Lorsque la valeur des marchandises objet du contrat excède les limites de responsabilité décrites ci-dessus, le Client a la faculté de souscrire, a la commande de transport, sur ordre écrit et répété à chaque expédition par l'intermédiaire de EXPRESS WORLD, une couverture d'assurance dans les conditions définies ci-après.

12.1 Pour les Envois ne comportant pas de Documents. Le Client peut souscrire par l'intermédiaire de EXPRESS WORLD une couverture d'assurance, a la commande de transport, sur ordre écrit et répété à chaque expédition, garantissant les conséquences pécuniaires de la perte ou du dommage pouvant affecter sa marchandise durant le transport dans la limite de la valeur préalablement déclarée.

12.2 Ces couvertures d'assurances optionnelles ne garantissent pas les pertes indirectes, les dommages immatériels, les retards de transport, ni les dommages ou pertes résultant d'un manquement à l'une quelconque des obligations du Client. Par ailleurs, certaines destinations sont exclues de l'assurance (liste disponible, a la demande, auprès du Service Client EXPRESS WORLD).

12.3 L'indemnisation au titre de cette couverture d'assurance est conditionnée au paiement effectif et préalable du supplément de prix correspondant.

12.4 Ces options d'assurances peuvent être ponctuelles, pour un envoi donné, ou systématiques, pour un trafic donné sur ordre écrit et répété pour chaque expédition. L'assurance systématique n'est disponible que pour les prestations organisées par EXPRESS WORLD. L'assurance systématique étant un service soumis à l'acceptation et aux conditions spécifiques définies par EXPRESS WORLD, le Client doit se rapprocher, préalablement, des services commerciaux de EXPRESS WORLD.

13. PROCEDURE DE RECLAMATION

Pour être recevable, toute réclamation tendant à engager la responsabilité de EXPRESS WORLD doit impérativement respecter la procédure suivante :

13.1 Dans tous les cas, le destinataire ou le réceptionnaire est tenu de procéder à des réserves immédiates, significatives et écrites sur le document de transport au moment de la livraison du Colis.

13.1.2 Pour les Transports internationaux, à peine de forclusion, le Client doit adresser la réclamation à EXPRESS WORLD par écrit dans les 7 jours suivant la livraison du Colis ou dans les 7 jours suivant la date à laquelle le Colis aurait dû être livré. Puis dans les 7 jours suivants, le Client doit faire parvenir à EXPRESS WORLD tous les documents concernant le colis et la perte ou le dommage subi.

13.1.3 Pour les Transports nationaux, à peine de forclusion, le destinataire ou le réceptionnaire doit confirmer les réserves faites à la livraison par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables qui suivent.

13.2 En cas d'avarie, le destinataire doit tenir la marchandise sinistrée (contenu et emballage) à la disposition de EXPRESS WORLD pour une reprise éventuelle de celle-ci aux fins d'expertise.

13.3 EXPRESS WORLD n'a aucune obligation d'agir au sujet d'une réclamation quelconque tant que la facture de transport n'a pas été réglée.

13.4 A peine de forclusion, toute action en réparation à l'encontre de EXPRESS WORLD doit être intentée par le

Client dans un délai d'un an à compter :

- de la date de livraison effective ou de la date à laquelle le colis aurait dû être livré dans le cadre de prestations telles que visées aux articles 9.1 à 9.5 ci-dessus ;
- de la date à laquelle la prestation a été ou aurait dû être réalisée

14. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

14.1 Les tarifs des Prestations sont disponibles auprès de EXPRESS WORLD. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment sans préavis

Pour les Transports Aériens, le poids retenu comme base de tarification est le plus élevé entre le poids réel et le poids volumétrique. Le poids volumétrique retenu est de 167Kg/m³. EXPRESS WORLD se réserve le droit de contrôler les dimensions et le poids mentionnés sur les bordereaux, et d'appliquer la mesure constatée.

14.2 Dans le cadre de la prévention des actes terroristes, EXPRESS WORLD faisant appel à des sous-traitants ayant la qualité d'« agent habilité », EXPRESS WORLD appliquera pour chaque expédition une Redevance Sûreté Expédition, facturée en sus, et dont le montant et les modalités de calcul figurent dans les tarifs en vigueur disponibles sur demande.

14.3 Les factures émises en exécution des prestations sont payables à EXPRESS WORLD comme suit :

- Toutes taxes d'importation, TVA sur les marchandises, droits de douane et autres débours acquittés aux administrations seront payables à réception/Livraison de marchandise.
- Les Prestations et tous les autres frais sont payables à 30 jours maximum date de facturation, net d'escompte.

Tout paiement intervenant entre la date de la facture et la date d'échéance ne bénéficiera d'aucun escompte.

14.4 La facture est établie conformément aux tarifs applicables, augmentés de la TVA applicable au transport si le donneur d'ordre n'a pas soumis une copie de son certificat d'exonération fiscale et du bon de commande visé dans les 2 jours suivant l'exécution de l'opération.

14.5 EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

14.5.1 Toute échéance non respectée entraîne de plein droit une facturation de 20 Euros au titre des frais de relance et de recouvrement.

14.5.2 A défaut de paiement à l'échéance, ou en cas de report d'échéance, des pénalités de retard seront exigibles, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans mise en demeure et sans nuire à l'exigibilité et ce, sans préjudice des dommages intérêts et autres frais que EXPRESS WORLD se réserve le droit de réclamer.

14.5.3 En cas de recouvrement par notre service juridique, après mise en demeure, même si l'affaire n'est pas portée devant les Tribunaux, les sommes restantes dues seront automatiquement majorées d'une pénalité de 15%.

14.5.4 Les pénalités de retard sont capitalisées au même titre que le principal.

14.5.5 Tout paiement partiel sera d'abord imputé sur les intérêts dus, puis sur le capital de la facture la plus ancienne.

14.5.6 En cas de chèque impayé, il sera exigé le paiement de toute la somme encours par espèce sous huit jours.

14.5.7 Le non-paiement dans les délais convenus d'une seule échéance emportera sans formalité la déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. En outre, les conditions de paiement exceptionnellement consenties seront immédiatement annulées et remplacées par les conditions de paiement prévues à l'article 14.5.

14.6 DROIT DE GAGE

EXPRESS WORLD conserve dans tous les cas un droit de gage emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur les Envois ainsi que sur tout document s'y rapportant, qui garantit l'intégralité des montants dus et exigibles en vertu de ce contrat ainsi que tous les frais, dépens, honoraires et autre dépense encourue pour leur recouvrement. Il pourra s'exercer sur toute marchandise entre ses mains, que celle-ci soit ou non l'objet de la créance pour le recouvrement de laquelle le privilège est exercé. EXPRESS WORLD exercera ce privilège de manière raisonnable, ce qui inclura la vente des marchandises mais n'y sera pas limité. Ce privilège existe sans préjudice de l'exercice des autres droits dont EXPRESS WORLD dispose.

15. CONDITIONS DE FACTURATION

15.1 Les factures sont établies conformément aux dispositions de l'article 14. Les prestations de transport sont facturées au jour du transport. Les factures de taxes d'importation, TVA sur les marchandises, droits de douane et autres frais et charges sont émises par Envoi.

15.2 Toute contestation de facture ou d'une partie de celle-ci, devra être communiquée au siège social de EXPRESS WORLD avant la date d'échéance de la facture. Si aucun accord à l'amiable ne peut être envisagé, les parties se rencontreront afin de résoudre les litiges portant sur les factures contestées. Le Client consent

à ne pas émettre de contestation sur les factures et à ne pas en différer le paiement pour de faux motifs ou pour des raisons insignifiantes. En aucun cas un différend sur facture ne dispensera le Client du paiement des autres prestations effectuées non contestées.

15.3 Les parties au contrat devront conserver tous les éléments comptables relatifs aux prestations objet des présentes et pourront demander dans un délai raisonnable toute copie de document devant assurer la réconciliation des comptes entre elles.

15.4 En cas de contestation de l'Incoterm applicable à la prestation, qui en tout état de cause ne peut être présentée qu'avant règlement de la (des) facture(s) correspondante(s), la partie considérant que la prestation ne lui est pas facturable devra faire parvenir à EXPRESS WORLD une acceptation écrite en anglais de prise en charge du paiement de la prestation établie par son cocontractant établie à l'attention de EXPRESS WORLD ainsi qu'une copie du Bordereau de Transport, à défaut de quoi la partie initialement facturée restera solidairement responsable du paiement correspondant. Une somme forfaitaire de 30 Euros sera facturée à la partie contestant la facturation pour toute acceptation d'une modification, postérieure à l'établissement du bordereau, de l'Incoterm applicable à la Prestation.

15.5 Toute compensation ou déduction des sommes facturées par EXPRESS WORLD avec d'autres sommes dont le Client s'estimerait créancier, notamment les sommes réclamées en réparation d'une perte, d'un dommage ou d'un retard souffert par un Envoi, est interdite.

15.6 Toutes les expressions monétaires figurant dans le présent document sont exprimées hors taxes, à l'exception des sommes présentant un caractère indemnitaire.

16. ANNULATION ET INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions continueront à s'appliquer, sous réserve que la disposition nulle ou invalide n'ait pas été une condition déterminante du consentement de EXPRESS WORLD ou du Client au jour de la conclusion du contrat.

17. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les CGV sont régies par le droit Tunisien. Tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des CGV ou de tout autre document contractuel régissant les relations entre le Client et EXPRESS WORLD sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Tunis (Tunisie), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.